



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 284558 du 9/02/2023 »

**n° 284 267 du 3 février 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Autorisé au séjour pour une durée illimitée, la partie requérante a été radiée des registres communaux le 5 novembre 2009. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de réinscription le 30 mai 2013, laquelle n'a pas été accueillie favorablement. La partie défenderesse estime donc qu'elle a perdu cette autorisation de séjour.

1.2. Le 11 août 2015, à la suite d'une arrestation de la partie requérante par la police, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre a été annulé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n°231 775 du 24 janvier 2020.

1.3. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.4. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.5. Le 29 décembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de six ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.6. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.7. Le 1er février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.8. Le 29 février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.9. Le 21 mars 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.10. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.11. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.12. Le 1er juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.13. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.14. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.15. Le 29 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.16. Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.17. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de huit ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.18. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de huit ans. Il ressort du dossier administratif que l'interdiction d'entrée a été notifiée à la partie requérante le 24 octobre 2016.

1.19. Le 29 mars 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.20. Le 13 avril 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.21. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.22. Le 21 août 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.23. Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.24. Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans à l'égard de la partie requérante. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°248 216 du 26 janvier 2021. Le recours en suspension et en annulation a donné lieu à un arrêt de rejet n° 269 392 du 7 mars 2022.

1.25. Le 9 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge. En date du 9 février 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise. Le recours introduit devant le Conseil contre cet acte a donné lieu à un arrêt n° 269 391 du 7 mars 2022.

Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.26. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), à l'égard de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité.

Il s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage{ à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2021

L'intéressé déclare être né en Belgique, il était par ailleurs en ordre de séjour. Rappelons que l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a déclaré avoir une compagne et un enfant de deux ans et toute sa famille se trouve sur le territoire (père, mère, frère, soeur, tante, oncle et cousin). L'intéressé a également deux enfants d'une précédente union.

L'intéressé déclare n'être plus retourné en Turquie depuis 20 ans et il n'y aurait plus aucune attache.

L'intéressé déclare n'avoir aucune maladie l'empêchant de voyager.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Concernant la présence d'enfants en Belgique, il est à noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille.

Rappelons encore que reconnaître un enfant Belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. Ajoutons que le fait d'avoir des enfants n'a pas empêché l'intéressé de contrevenir à l'ordre public , et que cela ne l'a pas empêché de persévérer dans la délinquance (voir les diverses condamnations supra).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

x Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 15.03.2018(selon sa fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal : l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2021.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité.

Il s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition-d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 10 L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 15.03.2018(selon sa fiche d'écrou).
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal : l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2021.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité.

Il s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Rien dans le dossier administratif ne montre que l'intéressé souffrirait d'une quelconque maladie l'empêchant de retourner vers son pays d'origine. De même, aucun élément n'est apporté concernant une éventuelle crainte pour sa sécurité en cas de retour vers la Turquie. L'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 15.03.2018(selon sa fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
 L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal : l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.
 L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.
 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
 L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
 L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2021.
 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
 Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.
 Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.27. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'« irrecevabilité *ratioane temporis* du recours ».

Elle fait valoir ce qui suit que la partie requérante a fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire devenus définitifs, le dernier datant du 24 novembre 2022 et lui ayant été notifié le même jour. Le délai pour introduire la procédure en extrême urgence était dès lors de cinq jours. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 20 janvier 2023. Le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence expirait le 25 janvier 2023. Le recours a été introduit le 30 janvier 2020 de sorte qu'il est manifestement tardif. Il doit être déclaré irrecevable *rationae temporis* ».

En tout état de cause le législateur a explicité la raison de « la fixation d'un délai de recours particulier si l'étranger est déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, lorsqu'une suivante décision est prise (par exemple concernant une demande d'asile multiple), afin de pouvoir garantir que les procédures multiples intentées puissent être traitées dans un délai raisonnable », de la manière suivante : « [u]n délai plus court peut être considéré comme un délai raisonnable, étant donné que l'étranger a déjà précédemment pu faire le nécessaire pour organiser sa défense et que dès lors, il connaît les modalités applicables en la matière ».

En l'espèce, le requérant a déjà fait l'objet, le 15 janvier 2021, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), dont il avait demandé la suspension de l'exécution, selon la procédure de l'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n°248.216 rendu le 26 janvier 2021 par Votre Conseil. Il est donc censé connaître suffisamment « les modalités applicables en la matière »

Il convient ensuite de rappeler que le délai d'introduction du recours est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, laquelle n'est nullement alléguée en l'espèce ».

Dans sa requête, la partie requérante expose ce qui suit sous le titre « extrême urgence » : « Le requérant agit dans un délai de seulement 10 jours à compter de la notification de la décision prise à son égard. Il estime agir dans le délai légal.

Aucune date d'éloignement n'est, à la connaissance de son conseil, encore prévue mais un éloignement peut avoir lieu, moyennant le respect des délais légaux ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, la partie requérante a déjà fait l'objet le 15 janvier 2021, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). A cette occasion, elle a introduit un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil avec l'assistance du même conseil que celui défendant actuellement ses intérêts, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°248 216 du 26 janvier 2021.

Il s'ensuit que la partie requérante est considérée comme ayant connaissance «des modalités applicables en la matière » dès lors qu'elle « a déjà précédemment pu faire le nécessaire pour organiser sa défense » dans le cadre d'un recours similaire, à savoir dans les conditions de l'extrême urgence, contre un acte de même portée et assisté du même conseil.

Par conséquent, le délai de recours pour introduire un recours en suspension d'extrême urgence est, conformément à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, réduit à cinq jours suivant la notification de la décision. L'acte attaqué ayant été notifié le 20 janvier 2023, la demande de suspension d'extrême urgence, expirait le mercredi 25 janvier 2023. Or, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 21 août soit tardivement et la partie requérante ne fait valoir aucun argument ou élément relevant de la force majeure

2.3. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme N.GONZALEZ,	greffière assumée.
-----------------	--------------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

N. GONZALEZ	B. VERDICKT
-------------	-------------